

Annexe 5

Modalités d'évaluation et de titularisation des professeurs des écoles, professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel et conseillers principaux d'éducation élèves et stagiaires

Le dispositif décrit ci-après concerne les lauréats des concours de recrutement de :

- professeurs des écoles ;
- professeurs certifiés ;
- professeurs d'éducation physique et sportive ;
- professeurs de lycée professionnel ;
- conseillers principaux d'éducation.

Ce dispositif ne s'applique pas aux :

- professeurs agrégés (voir annexe 6) ;
- personnels enseignants réputés qualifiés (voir annexe 6) ;
- psychologues de l'éducation nationale (voir circulaire n° 2017-079 du 28 avril 2017 parue au BOEN n° 18 du 4 mai 2017).

I. Les conditions de validation de l'année d'élève fonctionnaire dans le cadre du parcours M2E

À l'issue de la première année de formation initiale statutaire en master M2E, l'élève fonctionnaire accède à la seconde année de formation en qualité de fonctionnaire stagiaire, excepté en cas d'insuffisance manifeste.

L'insuffisance manifeste est caractérisée lorsque l'élève fonctionnaire n'a pas démontré sa capacité à suivre avec succès la seconde année de formation ou lorsqu'il présente des manquements graves aux obligations et compétences attendues d'un agent du service public d'éducation, notamment en matière de respect des valeurs de la République, de posture professionnelle ou de sécurité des élèves.

L'appréciation de l'insuffisance manifeste de l'élève fonctionnaire repose sur un rapport circonstancié qui peut être établi :

- par le directeur de l'Inspé ;
- et/ou par l'inspecteur de l'éducation nationale territorialement compétent (pour le 1^{er} degré) ;
- et/ou par le ou les chefs d'établissement dans lequel (ou lesquels) l'élève a effectué ses stages

d'observation et de pratique accompagnée (pour le second degré).

Ce rapport peut s'appuyer sur les éléments d'appréciation des formateurs et du tuteur.

Lorsque l'insuffisance manifeste est constatée :

- une prolongation de la période en qualité d'élève fonctionnaire peut être prononcée par le recteur ou le Dasen si le renouvellement de l'année d'élève est susceptible de lui permettre d'acquérir les compétences attendues pour accéder au statut de fonctionnaire stagiaire ;
- le licenciement de l'élève fonctionnaire peut être prononcé par le recteur ou le Dasen, le cas échéant à l'issue d'une prolongation d'une année, après avis de la commission administrative paritaire compétente ;
- il peut être mis fin au détachement pour scolarité de l'élève s'il avait la qualité de fonctionnaire par le recteur ou le Dasen. Il est alors réintégré dans son corps ou cadre d'emploi d'origine.

II. Les modalités d'évaluation et de titularisation des fonctionnaires stagiaires

Les personnels enseignants et d'éducation stagiaires sont évalués par un jury académique du lieu d'affectation qui émet un avis formalisé par un procès-verbal.

L'évaluation se fonde sur le référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation (annexe 8).

A – La constitution et l'organisation du jury académique

Un jury académique est constitué pour chaque corps. Il est composé de cinq à huit membres nommés par le recteur. Sa composition est fixée par arrêté, lequel doit faire l'objet d'une publication.

Le jury peut, en tant que de besoin, se réunir en formation plénière ou en groupes d'examineurs.

Le jury se réunit en fin d'année scolaire.

Une session intermédiaire du jury académique peut être organisée en cours d'année scolaire suivante, par le jury compétent à cette date, afin de se prononcer sur la titularisation des personnels enseignants et d'éducation stagiaires dont la durée réglementaire de stage arrive à échéance en dehors du calendrier habituel de fin d'année scolaire.

Sont notamment concernés les stagiaires ayant bénéficié d'une date de nomination différée, dans les conditions prévues par la note de service annuelle relative à l'affectation des stagiaires, ainsi que ceux dont le stage a été prolongé en raison de congés de toute nature (voir annexe 4), afin de permettre l'accomplissement de la durée réglementaire totale du stage.

Dans ces situations, la décision de titularisation peut intervenir dès lors que les conditions d'évaluation sont réunies. Le jury doit ainsi disposer de l'ensemble des avis requis pour apprécier les compétences professionnelles du stagiaire. Il est recommandé que les sessions intermédiaires du jury se tiennent entre les mois de décembre et février.

B – Dossier d'évaluation du stagiaire

Le jury se prononce sur l'aptitude à la titularisation du stagiaire au regard du référentiel de compétences professionnelles et des avis rendus par les évaluateurs :

1. L'avis d'un membre des corps d'inspection (sauf pour les stages effectués en dehors des établissements d'enseignement relevant de l'éducation nationale)

Cet avis est établi :

- pour le premier degré : par l'inspecteur de l'éducation nationale territorialement compétent ;
- pour le second degré : par un membre des corps d'inspection de la discipline désigné par le recteur.

Il est formulé sur la base d'une grille d'évaluation nationale et après consultation du rapport du tuteur désigné pour accompagner le stagiaire pendant sa période de mise en situation professionnelle. Le rapport du tuteur retrace l'évolution de la pratique professionnelle du stagiaire et souligne la dynamique des progrès réalisés au regard du référentiel de compétences.

Cet avis peut également résulter d'une inspection, notamment si le chef d'établissement du stagiaire en fait la demande. Une inspection est obligatoire lorsque le stagiaire accomplit une seconde année de stage.

2. L'avis du chef d'établissement (second degré uniquement)

Pour les stagiaires nommés dans un corps du second degré, le chef d'établissement émet un avis portant sur les compétences relevant de son champ d'évaluation, sur la base de la grille nationale (annexes 9, 10 et 11).

3. L'avis de l'autorité en charge de la formation

Lorsque le stage comporte une période de formation en Inspé, l'autorité en charge de la formation (le directeur de l'Inspé) émet un avis fondé sur :

- la validation du parcours de formation du stagiaire ;
- son engagement dans la formation ;
- les compétences acquises durant celle-ci.

Cet avis peut s'appuyer notamment sur l'appréciation du tuteur désigné par l'Inspé.

Les avis et les documents supports (grilles d'évaluation, comptes-rendus, rapports notamment ceux de l'inspection) sont transmis aux services académiques qui les communiquent au jury académique.

Les avis doivent être motivés et fondés sur des éléments d'évaluation précis et circonstanciés, en particulier en cas d'avis défavorable à la titularisation.

Le recteur fixe les délais et modalités de transmission des avis et rapports au jury académique.

Les stagiaires sont informés des différents avis, lesquels sont publiés dans Compas.

C – Audition du stagiaire par le jury académique

Le jury entend en entretien les stagiaires pour lesquels une décision défavorable à la titularisation est envisagée.

Le stagiaire peut consulter, préalablement à cet entretien :

- ses grilles d'évaluation ;
- les avis et rapports relatifs à l'évaluation de son stage.

L'entretien est organisé en présentiel.

À la demande motivée du stagiaire et sous réserve de l'acceptation du président du jury, l'entretien peut être organisé à distance, notamment par visioconférence, dans des conditions garantissant l'identification des participants et la confidentialité des échanges.

En cas d'absence du stagiaire à l'entretien, celle-ci doit être dûment justifiée, notamment par la production d'un certificat médical ou de tout justificatif recevable.

Lorsque l'absence est justifiée, le jury propose, dans la mesure du possible, un report de l'entretien au cours de la même session. En l'absence de possibilité de report de l'entretien, le stagiaire est entendu à l'occasion de la session intermédiaire par le jury compétent à cette date (cf. infra).

À défaut de justification, le jury peut valablement délibérer sur la base des éléments dont il dispose. L'absence non justifiée ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure ni à l'émission d'un avis.

D – Avis du jury et décision relative à la titularisation

Le jury délibère sur l'aptitude à la titularisation du stagiaire, sur la base du dossier d'évaluation et, le cas échéant, de l'entretien, et émet un avis motivé.

En cas d'avis défavorable à la titularisation au terme d'une première année de stage en qualité de fonctionnaire stagiaire, il se prononce sur l'opportunité d'un renouvellement de stage.

Après avis du jury, le recteur (ou le Dasen pour les professeurs des écoles) se prononce sur la titularisation.

Avis favorable à la titularisation

Les stagiaires reconnus aptes par le jury sont titularisés dans leur corps.

Pour les stagiaires engagés dans un parcours de formation en deux ans conduisant à l'obtention du master Enseignement et éducation (M2E), la titularisation est subordonnée à l'obtention de ce diplôme.

À défaut d'obtention du M2E à l'issue de la période de stage, le stage des intéressés est prolongé d'un an par le recteur. La titularisation est prononcée à l'issue de cette prolongation sous réserve de l'obtention du M2E.

Avis défavorable à la titularisation et favorable au renouvellement de stage

Le jury peut estimer qu'un stagiaire n'est pas apte à être titularisé mais qu'un renouvellement de stage d'une année supplémentaire est susceptible de lui permettre d'acquérir les compétences nécessaires.

Dans ce cas, le recteur (ou le Dasen pour les professeurs des écoles) arrête la liste des stagiaires autorisés à effectuer une seconde et dernière année de stage.

Avis défavorable à la titularisation

Les stagiaires qui ne sont pas jugés aptes à être titularisés à l'issue du stage et qui ne sont pas autorisés à effectuer une nouvelle année de stage, sont licenciés pour insuffisance professionnelle ou, s'ils avaient auparavant la qualité de fonctionnaire, réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

La décision de licenciement pour insuffisance professionnelle des professeurs des écoles stagiaires (premier degré) relève de la compétence du recteur de l'académie dans laquelle ces personnels stagiaires ont été nommés.

La décision de licenciement pour insuffisance professionnelle des personnels enseignants et d'éducation du second degré relève de la compétence du ministre chargé de l'éducation.

Le recteur transmet à la DGRH B2-2, dans un délai de 15 jours après la tenue du jury académique, les dossiers des stagiaires du second degré qui n'ont été ni titularisés ni autorisés à accomplir une seconde année de stage, selon les modalités communiquées annuellement par mail.

Le stagiaire est informé par écrit de la décision rectorale de refus définitif de titularisation avant la transmission de son dossier à la DGRH.

Le dossier transmis par le recteur comporte :

- l'ensemble des avis et rapports des évaluateurs accompagnés des grilles d'évaluation (datés, signés des autorités compétentes précisant leur qualité) ;
- l'avis motivé du jury, daté et signé de son président précisant sa qualité, distinct du compte-rendu de l'entretien préalable ;
- la décision rectorale de refus de titularisation (notification à l'intéressé de l'avis défavorable à la titularisation et au renouvellement de stage le cas échéant) ;
- toute autre pièce jugée utile à l'instruction par le recteur ou le Dasen.

Les intéressés conservent la qualité de fonctionnaire stagiaire jusqu'à la notification de l'arrêté de licenciement ou de fin de détachement pour stage et continuent d'être rémunérés par leur administration d'affectation jusqu'à cette date.